

HG



NOTRE COURRIER

JOURNAL D'ASSURANCE

PUBLIÉ À QUÉBEC, 133, RUE ST-PIERRE.

Vol. VI

MARS-AVRIL-MAI, 1907.

No. 1

LA RE-APPARITION DE NOTRE COURRIER

NOTRE COURRIER a eu de fréquentes intermissions depuis sa fondation en 1896. Mais il est toujours revenu devant le public avec un nouvel éclat.

Il ressuscite aujourd'hui avec une vigueur nouvelle et de fortes et légitimes prétentions à une existence stable, régulière permanente.

Les éditeurs de NOTRE COURRIER s'exprimaient ainsi dans leurs prospectus, au mois de février, 1896:—

“ Nous commençons aujourd'hui, la publication d'une revue de langue française exclusivement dans les intérêts des compagnies d'assurance sur la vie.

“ Il ne s'agit pas ici d'une vaine reclâme et d'un simple appel au patronage public en faveur d'une compagnie de préférence à une autre compagnie; nous comprenons autrement notre devoir et la mission que nous avons à remplir.....

“ Faire comprendre à tous ceux qui n'ont pas d'héritage à laisser à leurs enfants qu'il est un moyen facile, même pour les personnes dont le revenu n'est pas très élevé, d'assurer leur avenir; aux autres, qu'ils ne sont pas à l'abri d'un revers de fortune; à tout le public enfin que les compagnies d'assurances jouent un rôle vraiment philanthropique parmi nous, tel sera le but de nos efforts. Notre travail sera donc plutôt à l'avantage des assurés qu'à ceux des compagnies.”

Nous continuons aujourd'hui notre tâche avec les mêmes inten-

tions, celles de propager l'idée de l'assurance sur la vie plutôt dans l'intérêt de l'assuré que dans celui des compagnies elles-mêmes.

NOTRE COURRIER continuera à faire voir les indiscutables avantages de l'assurance sur la vie et le devoir incontestable du chef de famille à ce sujet.

Les éditeurs de NOTRE COURRIER feront en sorte que cette petite revue trimestrielle consacrée à l'assurance sur la vie, puisse être regardé non pas comme l'organe exclusif de la compagnie d'assurance sur la vie qu'en fait généreusement les frais, la Manufacturers Life, mais de toutes les compagnies d'assurances régulières.

Et, Dieu aidant, nous osons espérer que NOTRE COURRIER ira frapper régulièrement tous les trois mois aux portes de ses amis, autrement dit, qu'il n'y aura plus la moindre intermittence dans sa publication.

DU BENEFICE DE L'ASSURANCE

La question du bénéfice de l'assurance sur la vie, est assurément la plus grave qui puisse se présenter et souvent les assurés ne sont pas assez prudents, en ce qui concerne cette clause de la police.

On sait comment cette question se pose: une police arrive à terme par le décès de l'assuré, la compagnie doit le capital assuré; à qui ce capital doit-il profiter?

Est-ce à la succession du défunt?

Ce capital appartient-il, plutôt, par le fait du contrat, à ceux qui ont pu être désignés par lui?

On comprend l'importance de la solution.

Si le capital assuré tombe dans la succession, s'il est considéré comme faisant partie du patrimoine il en résulte les conséquences suivantes:

1. Ce capital est le gage commun des créanciers de la succession. Il peut être frappé d'une saisie-arêt, il peut être l'objet d'une demande en partage. En cas de faillite il fera partie de l'actif.

2. Les héritiers ne peuvent recevoir le capital s'ils renoncent

à la succession; ils n'y ont droit que comme bénéficiaires dénommés dans le contrat d'assurances.

3. La transmission du capital assuré étant considérée comme faite par le décès et non par le contrat lui-même, il devra être compris comme les autres biens de la succession, dans les déclarations au gouvernement.

4. Si le défunt était marié sous le régime de la communauté, le capital assuré tombera dans la communauté.

Quand, cette grave question du bénéfice, doit-elle se décider ?

Il faut se rappeler que les personnes qui font un contrat d'assurance sur la vie sont libres de le faire comme il leur plaît, soit pour elles-mêmes, soit pour autrui, qu'elles peuvent ou non désigner un bénéficiaire et qu'aucune forme n'étant imposée à ce contrat, cette désignation peut avoir lieu dans les termes qu'il plaira d'employer.

Mais s'il est vrai en principe que le contrat d'assurance ne soit assujéti à aucune forme, c'est ici qu'il est vrai de dire que souvent la forme emporte le fond. Les formules employées sont d'une extrême importance. Elles peuvent varier suivant la volonté des parties, par exemple :—

1. L'applicant stipule que le capital assuré soit payé à son ordre, à ses héritiers légaux, en un mot il a stipulé pour lui-même ou pour sa succession.

Aucune difficulté ne peut s'élever ; le bénéfice fait partie de la succession.

Nous supposons bien entendu, qu'il n'a pas disposé durant la durée du contrat, des bénéfices du capital assuré en faveur d'aucune personne, sans cela, la question du bénéfice, ne pourrait naître, puisque le droit à l'assurance, ayant été aliéné, ne ferait plus partie de l'actif.

2. La police mentionne un bénéficiaire expressément désigné. Pas de doute également, c'est à ce bénéficiaire qu'appartient le capital dû par la compagnie. Ce n'est pas le décès qui a fait naître ses droits au capital assuré, mais le contrat lui-même à condition que l'assurance soit maintenue par le paiement des primes successives.

C'est en vain, qu'en pareille cas, les créanciers du défunt voudraient mettre la main sur le capital assuré par une saisie-arrêt,

ils ne peuvent y prétendre en aucune façon pour la bonne raison que jamais ce capital n'a fait partie de l'actif du défunt; ils n'ont aucun droit à faire valoir sauf bien entendu le cas de fraude.

3. Il y a une désignation du bénéficiaire, mais cette désignation, au lieu d'être exprimée et faite nommément, est conçue en termes généraux; pas assez précis. On a par exemple, employé une expression générale :—"Mes enfants, mes héritiers."

Ceci donne lieu à une interprétation, d'après la nature du contrat et l'intention des parties.

C'est en ce cas que naît véritablement la question de l'attribution du bénéfice. Une police d'assurance se lit comme suit :

"En considération de la demande faite pour cette assurance et le paiement d'une somme de Deux Cent Cinquante-Neuf Piastres, et du paiement annuel d'une pareille somme, le premier jour de janvier, la compagnie assure par les présentes, la vie de M. Jean, et s'engage à payer, sur preuves satisfaisantes de son décès, la somme de Dix Mille Piastres à ses enfants (ou à ses héritiers.)"

M. Jean meurt laissant une succession obérée, à laquelle ses enfants renoncent, le capital de \$10,000 appartient-il à eux ou aux créanciers du défunt ?

Deux systèmes sont en présence. Dans le premier on dit : L'expression "mes héritiers" indique l'intention de l'assuré. Juridiquement, on est héritier que si l'on accepte la succession.

Stipuler pour ses héritiers, c'est en réalité stipuler pour son héritage. Si on a employé le mot enfants, l'expression est équivalente, puisque d'après la loi, les enfants sont les héritiers, ceux auxquels la succession doit revenir. Du reste, cette expression serait trop vague et n'aurait pas la précision nécessaire pour l'attribution du bénéfice. Elle désigne les enfants nés et à naître, et ne constitue qu'une attribution incertaine et variable.

Au jour du contrat, il pouvait n'y avoir qu'un enfant et il peut en exister plusieurs au jour du décès. Celui qui vivait au jour du contrat peut être décédé après. Il n'y a donc pas là cette désignation expresse, qui est indispensable pour l'attribution du bénéfice.

Cette disposition, du reste, est nulle, parce qu'elle constitue une libéralité entre-vifs. Or, une semblable donation serait impossible à trois points de vue.

1. Parce qu'elle serait présumée, et les libéralités ne se pré-

sument pas ; 2. parce qu'elle s'adresserait à des personnes non encore connues ; 3. parce qu'elle serait révocable à la volonté du donateur.

L'autre système soutient que dans le doute, on doit attribuer le bénéfice non à la succession, mais aux héritiers considérés comme investis *jure-propria*.

C'est une question d'interprétation. Pour la résoudre, il faut d'abord rechercher l'intention des parties.

On doit présumer que cette intention a été de créer en dehors de l'actif, au moyen de l'assurance, des ressources pour la famille. Cela résulte de la nature du contrat. En réalité, c'est le bénéficiaire qui est *assuré*, c'est lui qu'on a voulu garantir par le contrat et non enrichir sa succession.

On ne saurait objecter que le proposant s'est réservé le droit de révoquer la libéralité, puisque cette réserve est restée lettre morte, il n'a pas usé de ce droit qui formait une condition suspensive, et cette condition accomplie réagit au jour du contrat.

Les bénéficiaires désignés par les termes "mes enfants, mes héritiers," ne sont pas des personnes inconnues ou incertaines. Ils sont nettement et légalement déterminés par l'événement ultérieur du décès. Une pareille clause serait valable dans un testament. Nul doute qu'on ne puisse tester en ces termes ; "J'institue pour légataires universelles mes neveux ou mes cousins à tel degré." Aucune des objections ne peut donc prévaloir contre l'intention présumée de l'applicant et la nature du contrat.

Le contrat n'est soumis à aucune forme.

La libéralité qu'il contient existe indépendamment de toute acceptation.

En réalité ce contrat fut-il désigné sous le nom d'assurance pour la vie entière, ne constitue pas l'assurance qui ne se forme que pour le paiement fait d'avance de chaque prime stipulée.

Il n'a d'autre but et d'autre effet que de fixer le chiffre uniforme de la prime annuelle et de dispenser d'un nouvel examen médical à chaque renouvellement de l'assurance.

Il en résulte une succession d'assurances annuelles, que l'on peut ou non continuer à son gré, puisque le paiement des primes est facultatif.

La conséquence est que, la libéralité faite par un contrat d'assurance sur la vie, se réduit au paiement de chaque prime annuelle.

Cette prime comprend deux parts :

L'une, qui est consommée chaque année, pour couvrir les risques assumés par la compagnie sur laquelle repose l'assurance.

L'autre, qui constitue un excédent pour arriver à l'uniformité des primes, qu'on met en réserve et qui, si le contrat est abandonné, est l'objet d'une restitution opérée sous le nom de rachat, à condition que la police ait été en cours au moins trois années entières.

Quand l'assurance est faite au profit d'un tiers la libéralité consiste donc, non pas dans le capital assuré qui peut-être ne sera pas dû, si l'assurance n'est pas continué, mais dans chaque prime payée; absolument comme si au lieu de l'acquitter lui-même, le porteur de police remettait de la main à la main, à celui qu'il veut en gratifier, la somme nécessaire au paiement de la prime.

Donc la libéralité n'est pas, comme on le croit à tort, égale au montant du capital assuré.

Si la transmission a lieu au cours du contrat, elle n'est pas même égale au total de toutes les primes payées, puisque la majeure partie de chaque prime a été successivement consommée chaque année.

La libéralité au jour du décès, est exactement égale au montant de la dernière prime et à la valeur du rachat.

On voit donc par ce que nous venons d'exposer que cette question est de la plus haute importance. Les assurables ne devraient jamais se fier aux jeunes agents sans expérience ou aux vieux ignorants pour l'écriture de leurs demandes d'assurances aux compagnies. En assurance sur la vie comme en toute autre profession, la science et la pratique doivent marcher de pair.

J. T. LACHANCE,

POUR QUEL MONTANT DOIT-ON ASSURER SA VIE ?

La question est de savoir quand, un homme a assez d'assurances sur sa vie. C'est une question toujours assez difficile à résoudre, car les besoins, les obligations et les positions varient beaucoup. Discutant cette question dernièrement, un de nos grands journaux avançait que la famille d'un homme réalisant par sa position, son industrie, sa profession un salaire modéré, requerrait au moins

NOTRE COURRIER

\$1,000 par année pour sa subsistance, et qu'on doit tenir compte que l'expectative de la longévité de son épouse doit être plus longue que la sienne, parceque généralement elle est plus jeune.

Dans le cas, où il aurait réussi à faire quelques économies, ce *Millier* de piastres provenant chaque année de l'assurance pourrait être modifié, et l'assurance pourrait être basée sur le montant nécessaire pour augmenter le revenu annuel à \$1,000 ou \$1,200, garantissant l'aisance à sa famille.

Le tableau suivant basé sur la présomption que l'argent puisse produire 4% d'intérêt, donne une idée du montant d'assurance nécessaire.

Si un homme assuré pour \$13,590 mourrait à l'âge de 51 ans, avec une expectative de vie de 20 ans, son capital assuré serait suffisant pour garantir \$1,000 à sa famille pendant 20 ans pourvu que ce capital fut placé à 4% d'intérêt.

Ce tableau démontre l'expectative de la vie à toutes les âges de 25 à 60 ans et la valeur assurable d'une vie produisant un revenu net de \$1,000 annuellement. La valeur assurable sera plus ou moins selon que le revenu net excèdera la somme de \$1,000.

Age	Expectative	Valeur Assurable	Age	Expectative	Valeur Assurable
25....	39 ans..	\$19,584	43....	26 ans..	\$15,982
26....	38 " ..	19,367	44....	25 " ..	15,622
27....	37 " ..	19,142	45....	25 " ..	15,622
28....	37 " ..	19,142	46....	24 " ..	15,247
29....	36 " ..	18,908	47....	23 " ..	14,856
30....	35 " ..	18,664	48....	22 " ..	14,451
31....	35 " ..	18,664	49....	22 " ..	14,451
32....	34 " ..	18,411	50....	21 " ..	14,029
33....	33 " ..	18,147	51....	20 " ..	13,590
34....	33 " ..	18,147	52....	19 " ..	13,134
35....	32 " ..	17,873	53....	19 " ..	13,134
36....	31 " ..	17,588	54....	18 " ..	12,659
37....	30 " ..	17,292	55....	17 " ..	12,165
38....	30 " ..	17,292	56....	17 " ..	12,165
39....	29 " ..	16,983	57....	16 " ..	11,652
40....	28 " ..	16,663	58....	15 " ..	11,118
41....	27 " ..	16,329	59....	15 " ..	11,118
42....	27 " ..	16,329	60....	14 " ..	10,563

TEMOIGNAGES

HOTEL CLOUTIER

J. A. CLOUTIER, Prop.

Téléphone Beauce

Téléphone Bell

St-JOSEPH, le 10 avril 1907.

J. T. LACHANCE, ECR.,
Manufacturers Life Ins. Co'y.,
No. 133, rue St-Pierre, Quebec.

Monsieur,

Ci-inclus le reçu et la lettre que vous me demandez.

Je vous remercie de l'envoi du chèque ; les choses se sont
arrangées promptement, malgré les retards que nous avons ap-
portés à la production des papiers. Encore une fois, merci.

Votre très humble,

(Signé) J. A. CLOUTIER.

— § —

QUEBEC, le 1er novembre 1906.

J. T. LACHANCE, ECR.,
Manufacturers Life,
133, rue St-Pierre, Quebec.

Cher Monsieur,

Votre avis de dividende en date du 15 novembre a été dûment
reçu. Permettez-moi de vous remercier et de vous féliciter sur le
résultat obtenu par votre Compagnie. Votre Compagnie est digne

HG

2

NOTRE COURRIER

9

de la confiance du public, et soyez sûr que je ferai tout en mon pouvoir pour démontrer l'avantage qu'il y a de placer une assurance dans la "MANUFACTURERS".

Veillez accepter mes remerciements pour ce dividende, et me croire,

Votre dévoué,

(Signé) L. O. SIMARD.

— § —

LOUISEVILLE, le 15 avril 1907

M. J. T. LACHANCE, ECR.,
Manufacturers Life,
Quebec,

Monsieur,

Permettez-moi de venir féliciter les officiers de votre Compagnie, pour les profits accordés sur ma police No. 17,285, pour les cinq ans écoulés.

Je suis très satisfait des profits réalisés, et me ferai un devoir de dire un bon mot en faveur de votre Compagnie, quand l'occasion se présentera.

Vous pourrez vous servir de cette lettre, comme bon vous semblera.

(Signé) E. LEMIRE DIT GAUCHER.

— § —

QUEBEC, le 20 avril 1907.

J. T. LACHANCE, ECR.,
Manufacturers Life Insurance Company,
Quebec.

Cher monsieur,

Je désire accuser réception avec beaucoup de remerciements, du chèque de la Compagnie "Manufacturers Life", que vous m'avez remis trois jours après que je vous eu fourni les preuves de réclamation.

NOTRE COURRIER

La promptitude, l'habileté et la manière courtoise que vous avez apportées au règlement de cette réclamation, font à vous ainsi qu'à la Compagnie que vous représentez, le plus grand honneur.

Votre dévouée,

(Signé) Madame L. P. BOISSINOT.

— § —

QUEBEC, le 8 avril 1907.

M. J. T. LACHANCE,

Gérant, Manufacturers Life,

Québec.

Cher monsieur,

Je vous prie de bien vouloir agréer mes remerciements les plus sincères, pour le trouble que vous vous êtes donné, afin de présenter à votre Compagnie les papiers de réclamation, re-polices Nos. 30,664 et 30,665 de Mde Dufresne.

Malgré le retard occasionné par quelques formalités légales, votre Compagnie mérite des félicitations pour la diligence avec laquelle elle traite les règlements de ses réclamations.

Je vous prie de bien vouloir accepter ma vive gratitude pour les services que vous avez bien voulu nous rendre en cette occasion, et pour le prompt règlement de cette réclamation.

Agréez, monsieur, mes salutations empressées.

(Signé) EMILIE L. BELANGER.

*Tutrice aux enfants mineurs
de feu Mme E. C. Dufresne.*

— § —

CAP SANTE, Co. PORTNEUF, le 18 avril 1907.

A M. J. T. LACHANCE,

Gérant, Manufacturers Life,

No. 133, rue St-Pierre,

Québec.

Cher monsieur,

Je désire accuser réception du chèque de la Compagnie au montant de \$1,000 en règlement complet de la police No. 28,398, qui est devenue due par le décès de mon mari, Aurèle Voyer.

Je dois vous féliciter sur la manière prompte avec laquelle vous réglez vos réclamations, les papiers de réclamation ont été terminés mardi, le 9 courant, et le chèque porte la date du 12 avril.

Vous remerciant pour la promptitude apportée au règlement de cette réclamation, et vous souhaitant plein succès, je demeure,

Votre dévouée,

MARIE ESTELLE ALBINA FRENETTE VOYER,

Bénéficiaire.

ST-EVARISTE (Co. Beauce), le 15 avril 1907.

M. J. T. LACHANCE,
Manufacturers Life Ins. Co.,
133, rue St-Pierre, Québec.

Cher monsieur,

Je désire accuser réception de votre lettre du 12, m'annonçant que des profits avaient été déclarés sur ma police No. 17,365.

Je dois vous dire qu'après avoir calculé les profits que vous me donnez, et l'intérêt que mon argent aurait pu me rapporter dans les Banques d'Epargnes, je trouve que vos profits équivalent à l'intérêt payé par nos banques, et de plus, en cas de mort, ma famille retire le montant de \$1,000.00.

Votre dévoué,

(Signé) J. L. DANCOSÉ.

— § —

QUEBEC, le 27 février 1907.

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir agréer mes remerciements pour la générosité et l'habileté avec laquelle vous avez bien voulu régler la réclamation de la succession de feu le docteur J. A. Marcoux, en vertu d'une police d'assurance sur sa vie, dans votre Compagnie.

Le bienfait de la clause de Non Confiscation de la Manufacturers Life, a été un bienfait pour nous, car malgré que les primes de cette police n'eussent pas été payées depuis plus de sept ans, la police a été tenue en cours, et nous en avons aujourd'hui le bénéfice.

Agrérez mes salutations empressées.

(Signé) J. C. A. MARCOUX,
Légataire Universel.

CONTRAT DE PLACEMENT GARANTI

La Police de Placement Garanti de la "Manufacturers Life Insurance Company" a pour but de donner à l'Assuré, non seulement les bénéfices qui proviennent du mode d'accumulation, mais aussi d'assurer au porteur de la police; des bénéfices en cas de décès avant le terme de la période d'accumulation.

Afin de garantir ces privilèges spéciaux, les clauses suivantes sont inscrites dans la police :—

1° La Compagnie garantit de rembourser toutes les primes versées après la dixième, en outre du capital assuré, en cas de décès de l'Assuré avant que la période de placement soit complétée.

2° La Compagnie garantit de faire l'avance de toutes les primes après la cinquième, à mesure qu'elles deviendront dues, pourvu que l'intérêt soit acquitté d'avance chaque année sur toutes les primes ainsi avancées.

3° La Compagnie garantit d'annuler tous les prêts qui auront été faits en placement des primes subséquentes à la dixième, si l'Assuré meurt avant l'expiration de la période de placement.

De cette manière, en cas de décès avant le terme de la période de dividende, la police ne peut pas, sous aucune considération, avoir coûté à l'Assuré plus de dix primes.

Cette police est souscrite suivant les combinaisons Vie entière à paiements limités, ou à Dotation, et à l'instar des polices régulières de cette Compagnie elle renferme les privilèges garantis et les bénéfices suivants :

1° NON RESTRICTIVE.—La police est exempte de toutes restrictions quant à la résidence, voyages ou occupation de l'Assuré, à compter de son émission.

2° INCONTESTABLE.—La police est incontestable au bout d'une année, pourvu que les primes soient acquittées régulièrement et que l'âge de l'Assuré soit admis.

3° DELAI DE GRACE.—Il est accordé un délai d'un mois pour le paiement des primes de renouvellement, et durant ce temps la police demeure en pleine vigueur.

4° REINSTALLATION.—Toute police déchuë peut être ré-installée dans les douze mois qui suivent, par le paiement des primes en souffrance, avec intérêt à six pour cent par année, et preuves satisfaisantes de bonne santé.

5° VALEURS DE RACHAT ET DE PRÊT.—Des Valeurs de Rachat et de Prêt très libérales sont garanties après la troisième année. Les montants en sont clairement spécifiés dans la police.

6° ASSURANCE LIBÉRÉE.—L'assurance libérée est garantie après trois années. Le montant en est clairement indiqué dans la police.

7° ASSURANCE PROLONGÉE.—L'assurance prolongée est garantie après trois années et est clairement définie dans la police.

8° NON-CONFISCATION AUTOMATIQUE.—En vertu du privilège de non-confiscation automatique, après que la police est en vigueur deux années elle ne peut point être périmée tant que la Réserve entière fixée par le Gouvernement est suffisante pour acquitter les primes (avec l'intérêt), à mesure qu'elles deviennent exigibles.

Voyez les agents de la Compagnie pour plus amples détails.

ASSOCIATION DES AGENTS D'ASSURANCES SUR LA VIE

L'Assemblée annuelle des membres de l'Association des Agents d'Assurances sur la Vie, pour la Cité de Québec, avait lieu, au commencement de mai. Une résolution à l'effet d'affilier l'association de Québec, à l'Association de la Puissance du Canada, a été adoptée. Les élections eurent lieu et donnèrent le résultat suivant :

Président : J. B. MORISSETTE, Agent Général de la North American ; 1er Vice-Président : JAS. F. BELLEAU, Courtier en Assurances ; 2ème Vice-Président : M. MONAGHAN, Agent de la Mutual Life of Canada ; Secrétaire : C. G. ROLLIT, Courtier en Assurance ; Trésorier : J. T. LACHANCE, Agent en Chef pour l'Est, de la Manufacturers Life.

Membres du Comité : MM. FRANK GLASS, Agent de la Canada Life ; L. P. BOURGEOIS, Surintendant de la Métropolitaine ; ROBERT VÉZINA, Agent de la Royal Victoria.

En Grande Recommandation

Le rapport de la Commission Royale sur les Assurances sur la Vie, blâme fortement les compagnies en général, pour les frais encourus pour obtention des nouvelles affaires.

Il va sans dire, qu'une compagnie qui dépense moins que la proportion recommandée par ce rapport soit digne de félicitations et soit en grande recommandation devant le public

En consultant le tableau que nous publions ci-après, on verra que la Manufacturers Life, occupe une bonne position à cet égard.

En préparant ce tableau, on n'a pas tenté de diminuer le montant des dépenses imputables aux nouvelles affaires. On y a fait entrer chaque item, qui d'après la "Commission", devait être imputé aux dépenses de première année.

Des dépenses si peu élevées, en comparaison du fort montant des opérations de la Compagnie en 1906, indiquent l'avantage et l'économie qu'il y a à placer ses assurances sur la vie, dans la "Manufacturers Life"

Dépenses imputables aux nouvelles opérations de la compagnie The Manufacturers Life, suivant l'échelle établie par la Commission Royale, pour l'année 1906.

1. Par Surprimes de première année.....	\$91,450.68
2. Déduction de la ré-s-rve	
(a) Sur opérations de 1906.....	\$60,729 00
(b) " " " 1905.....	55,534.00
(c) " " " 1904.....	29,050.00
(d) " " " 1903.....	13,687.00
	\$188,410.00

Total du montant imputable aux dépenses..... \$279,860.00

Dépenses encourues par la Manufacturers Life en 1906 pour l'obtention de "nouvelles affaires."

1. Commissions payées sur primes de première année.....	\$201,248.17
2. Salaires.....	37,410 00
3. Honoraires des médecins pour examens et l'inspection des risques.....	23,348.95

Total des dépenses..... \$262,007.97

La Manufacturers Life, est une Compagnie économique, quoique très progressive. Son administration est intelligente, honnête, stable profitable aux assurés.

Les points Essentiels de l'Assurance sur la Vie.

TARIF DES PRIMES :—

Bas, comparés à la sécurité absolue, offerte par la Compagnie.

POLICES LIBÉRALES :—

Toute liberté et bénéfices garantis aux assurés.

SIMPLICITÉ :—

Les polices de la "MANUFACTURERS LIFE," sont claires et précises. Tous les privilèges, options et valeurs de rachat, sont inscrits d'une manière concise, et à la portée de tout le monde.

SÉCURITÉ :—

La sécurité la plus grande, est la base de tous nos contrats.

BONNE ADMINISTRATION :—

La "MANUFACTURERS" a toujours été reconnue pour son administration sage, prudente et strictement honnête.

DIVIDENDES :—

Retour de dividendes libéraux.

DEMANDEZ UNE COPIE DU COMPTE RENDU
POUR LES OPÉRATIONS DE 1906.

FOURNISSEZ-NOUS VOTRE AGE, NOUS VOUS
FERONS CONNAÎTRE LES CONDITIONS DE
NOS POLICES.

LA MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY

PRÉSIDENT :

HONORABLE G. W. ROSS.

DIRECTEUR GÉNÉRAL :

GEO. A. SOMMERVILLE.

BUREAU-CHEF :—TORONTO, ONT.

Succursale pour la Province de Québec :—

J. T. LACHANCE, GÉRANT,

133, Rue St. Pierre, Québec.

BUREAU D'ADMINISTRATION A QUÉBEC

Honorable L. P. PELLETIER, Avocat, Ex-Procurer Général.

Mtre L. P. SIROIS, Notaire, Professeur à l'Université Laval, du
Droit Administratif.

FRANK CARREL, Propriétaire du "Daily Telegraph."

A. B. DUPUIS, Négociant en Gros.